



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
53 BOULEVARD FRANCK LAMY A ROYAN
AU PROFIT DE LA CAISSE ASSURANCE RETRAITE ET
SANTE AU TRAVAIL CENTRE OUEST(CARSAT)**

D. DOM. COM N°17.188

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689, en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

ET

La Caisse Assurance Retraite et Santé au Travail Centre Ouest (CARSAT), dont le siège social est situé 37 avenue du Président René Coty, 87048 LIMOGES Cedex, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges, sous le numéro 77571677200014, représentée par Madame Martine FRANÇOIS, en sa qualité de Directeur dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

D'autre part,

DECIDE

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville de ROYAN met à la disposition de la **CARSAT** un bureau, d'une superficie de 10,12 m² (4,40 m x 2,30 m), dans un bungalow situé au 53 boulevard Franck Lamy à ROYAN, dont la Ville est propriétaire.

L'occupation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour des motifs d'intérêt général.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant, ou sous location des lieux mis à disposition, est interdite.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition de ce local est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus, les mardis et les jeudis, ainsi que les vendredis de manière ponctuelle.

Cette convention pourra être renouvelée sur demande expresse de la **CARSAT**, deux mois avant l'échéance.

Si la **CARSAT** cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : LOYER

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance journalière d'occupation fixée à 14,50 euros.

Chaque fin de trimestre, un état des occupations sera établi par la Ville de Royan et soumis à la CARSAT, afin d'établir une facturation trimestrielle.

La redevance sera versée par la CARSAT auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable de la Direction des Finances Publiques de Royan (108 boulevard de Lattre de Tassigny – 17200 Royan).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La **CARSAT** occupera le bureau dans l'état où il se trouvera lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local sous réserve des vices et défauts couverts au titre de l'assurance dommages ouvrages.

La **CARSAT** déclare connaître parfaitement l'état où le bureau lui est remis par la Ville. Elle renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de la **CARSAT**, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

La **CARSAT** s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par le propriétaire. A cet égard, elle effectuera les travaux d'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable du propriétaire.

La **CARSAT** s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

La **CARSAT** devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La **CARSAT** souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes.

La Ville de Royan dispense la **CARSAT** des risques locatifs.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La **CARSAT** sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La **CARSAT** répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 8 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 8 : CLAUSES RESOLUTOIRES

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que la **CARSAT** puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non-respect du paiement de la redevance ;
- 2/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local loué ;
- 3/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 4/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 5/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 6/ - de non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur de l'Hôtel d'Entreprise.

ARTICLE 9 : NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation ne pourra en aucun cas acquérir la nature de bail commercial ou professionnel.

ARTICLE 10 : LITIGES – JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 3 mai 2017
(En trois exemplaires)

Pour La **CARSAT**

Le Directeur,

Pour le Député-Maire de Royan et par délégation,

Le Premier Adjoint,

Martine FRANÇOIS

Patrick MARENCO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 mai 2017